

# **VILLE DU BOURGET**

# MARCHES PUBLICS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

VILLE DU BOURGET

\_\*\_

# **Service de la Commande Publique**

Mairie du Bourget 65, avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget Cedex

Tél: 01.48.38.82.59

# **Appel d'Offres Ouvert**

En application des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-4 2° et R. 2162-13 du Code de la commande publique

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## **OBJET DE LA CONSULTATION**

INFOGERANCE ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'INFORMATION : SUPERVISION/MCO, RESEAUX & SECURITE, SUPPORT UTILISATEURS POUR LES BESOINS DE LA VILLE DU BOURGET

# **SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	
1.2 - Décomposition du contrat	
1.3 - Type de contrat	
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Durée et délais d'exécution	5
3.1 –Durée du contrat	5
3.2 - Délais d'exécution	6
4 - Prix	6
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
4.2 - Modalités de variation des prix	6
5 - Garanties Financières	7
6 - Avance	7
7 - Modalités de règlement des comptes	7
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
7.2 - Présentation des demandes de paiement	7
7.3 - Délai global de paiement	8
7.4 - Paiement des cotraitants	9
8 - Conditions d'exécution des prestations	9
9 - Constatation de l'exécution des prestations	9
9.1 - Vérifications	
9.2 - Décision après vérification	10
10 - Garantie des prestations	10
11 - Pénalités	
11.1 - Pénalités de retard	10
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
12 - Assurances	
13 – Conditions particulières d'exécution à caractère environnemental	
14 - Résiliation du contrat	
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	
15 - Règlement des litiges et langues	
15 – Protections des données à caractère personnel	
16 – Dérogations	
17 — Conditions particulières d'exécution à caractère environnemental Erreur! Signet n	ıon défini.

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Infogérance et l'exploitation du système d'information : supervision/MCO, réseaux & sécurité, support utilisateurs pour les besoins de la ville du Bourget

La présente consultation vise à externaliser les fonctions opérationnelles de la direction des systèmes d'information (DSI) de la collectivité. Il s'agit de confier à un ou plusieurs prestataires l'exécution des prestations nécessaires au bon fonctionnement du système d'information, tout en maintenant le pilotage stratégique, budgétaire et fonctionnel au sein de la commune.

## Les objectifs généraux du présent marché sont les suivants :

- La collectivité entend garantir la continuité de service sur l'ensemble des périmètres numériques en veillant à la résilience de son infrastructure, à la fluidité des usages pour les agents publics et à la réactivité des dispositifs d'intervention.
- Le titulaire devra également accompagner la collectivité dans une démarche de rationalisation budgétaire, en particulier par une révision de l'architecture technique existante, l'optimisation de l'exploitation, la maîtrise des coûts licences et l'amélioration des outils de support et d'assistance.
- L'objectif est par ailleurs de mettre en œuvre une modernisation progressive du système d'information, adaptée aux besoins des services municipaux, tenant compte des principes de sobriété numérique, de sécurité, de fiabilité et d'interopérabilité.
- Enfin, l'ensemble du projet devra respecter les obligations réglementaires applicables à une collectivité territoriale française en matière de cyber sécurité (référentiels ANSSI, PIA, PRA), de protection des données personnelles (RGPD), d'accessibilité numérique (RGAA) et de transparence (documentation, supervision, CMDB).

Les prestations attendues sont particulièrement décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Lieu(x) d'exécution : le Bourget (93350).

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti car l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. En effet, vu la spécificité des prestations et leur homogénéité, le présent marché fait l'objet d'un lot unique.

## 1.3 - Type de contrat

Marché public de services à prix mixtes, passé selon une procédure formalisée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il revêt la forme d'un marché composite comprenant :

Une part forfaitaire couvrant 3 tranches fermes (TF) et une tranche conditionnelle (TC) :

- TF 1 : Refonte et sécurisation de l'infrastructure
- TF 2 : Exploitation des infrastructures et du socle numérique
- TF 3 : Support aux utilisateurs et logiciels métiers
- TC 1 : Sobriété numérique

Rémunérée par prix forfaitaires mensuels, avec production des livrables et rapports SLA prévus au CCTP.

Un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande, fondé sur le BPU, sans minimum de commande et avec maximum annuel conformément à l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique.

Les quantités du DQE sont estimatives et ne valent pas engagement du pouvoir adjudicateur.

# Plafonds & enveloppes:

Enveloppe maximale annuelle toutes composantes : 270 000 € TTC/an (TVA 20 % soit 225 000 € HT/an).

Maximum annuel de l'accord-cadre (BPU) : 40 000 € TTC/an (TVA 20 % soit environ 33 333 € HT/an).

Aucun minimum de commande n'est garanti.

#### Prix:

Part forfaitaire : prix forfaitaires (mensuels) révisables annuellement selon l'index Syntec (formule au CCAP).

Part BPU : prix unitaires HT (BPU), facturation au prorata pour les unités mensuelles (serveur-mois, utilisateur-mois, application-mois, pack-mois).

Les heures non ouvrées (HNO) ne s'appliquent pas aux abonnements mensuels ; elles sont réservées aux prestations à l'heure/jour expressément commandées.

Rôle du BPU/DQE : le BPU sert de base de prix pour les bons de commande ; le DQE permet la comparaison des offres, sans engagement de volume.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
- Le bordereau des prix unitaires valant DQE (BPU-DQE);
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- Le mémoire du titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) en vigueur.

## Les pièces contractuelles postérieures à la notification du marché sont les suivantes :

Les modifications éventuelles (avenants), apportées au marché en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

Le titulaire reconnaît avoir pris entièrement connaissance des pièces précitées et déclare ne pas se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de tout ou partie de ses engagements.

Toute clause portée sur un document quelconque transmis par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite (cette disposition concerne notamment les conditions générales de vente du titulaire). Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

#### 3 - Durée et délais d'exécution

#### 3.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2026. Il est reconductible 3 (TROIS) fois pour la même période, soit un maximum de 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur peut dénoncer le marché en faisant part de sa décision au titulaire au moins deux mois avant la fin de validité de l'accord cadre, dans le cas contraire, l'accord cadre est reconduit.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction

Le pouvoir adjudicateur peut dénoncer le marché en faisant part de sa décision au titulaire au moins deux mois avant la fin de validité de l'accord cadre, dans le cas contraire, l'accord cadre est reconduit.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction

#### 3.2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution sur lesquels s'engage le titulaire sont ceux qu'il a indiqué dans le planning d'exécution (délais pour la migration, déploiement et mise en production) lors du dépôt de son offre.

La tranche ferme 1 court pour une durée de 3 mois maximum à compter de la notification du marché. La tranche ferme 2 devra s'exécuter au plus tôt après la notification.

#### 4 - Prix

## 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires, sans montant minimum et sans montant maximum.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou parafiscales frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution, le titulaire étant réputé, préalablement à la remise des offres, avoir apprécié exactement l'importance, la particularité et les conditions des prestations.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes de la notification au 31 décembre 2026.

Les prix seront révisables annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 (en cas de reconduction), selon la formule suivante :

## P = Po (0.125 + 0.875 (Im/Io))

Dans laquelle:

P : le prix révisé.

Po : le prix établi sur la base des conditions économiques « mois zéro ».

Im : Valeur de l'index SYN – **Syntec (sociétés assujetties à la TVA),** publié dans le Supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, valeur connue au mois m de la révision.

Io : valeur connue au mois zéro (Mo) pour ce même index.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, les pièces financières révisées avec un préavis de 1 mois avant la date prévue de reconduction soit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque période.

Il devra préciser et justifier les éléments de calcul de façon à en permettre un contrôle.

### 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

#### 6 - Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné cidessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 65,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## 7 - Modalités de règlement des comptes

## 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet.

#### 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-TIC.

## Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) soustraitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro : <u>Site : https://chorus-pro.gouv.fr</u>

Les factures ou demandes de paiement électroniques devront parvenir via la plateforme électronique du pouvoir adjudicateur Chorus Pro en inscrivant l'identifiant SIRET du siège de la mairie du Bourget indiqué ci-dessous :

# Identifiant SIRET du siège de la mairie du Bourget

#### 219 300 134 00018

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

## 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### 7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-TIC.

# 8 - Conditions d'exécution des prestations

Les conditions d'exécution des prestations sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments fonctionnels et techniques fournis par le pouvoir adjudicateur.

Il ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art. Il ne sera accepté aucune majoration du prix des prestations forfaitaires sur la base de l'allégation de la méconnaissance des conditions d'exécution.

Le titulaire s'engage à demander à la personne publique, en temps utile, toutes informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du présent marché.

Si au cours de la réalisation des prestations, une difficulté apparait, la collaboration nécessaire des parties engage le titulaire à alerter la personne publique dans les plus brefs délais et à s'associer avec elle afin d'établir, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée.

L'architecture mise en place devra être opérationnelle dans les délais déterminés, celle-ci devra être opérationnelle à 99.9955 % du temps, au-delà d'un taux de panne supérieur à 0.005% il sera fait application des pénalités prévues à l'article 11.1 du présent CCAP.

## 9 - Constatation de l'exécution des prestations

## 9.1 - Vérifications

Les constatations seront effectuées conformément aux articles du chapitre 5 du CCAG / TIC.

## **Vérifications quantitatives :**

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le pouvoir adjudicateur.

# **Vérifications qualitatives :**

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

## <u>Vérification d'aptitude (VA) :</u>

Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les spécifications et les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débutera.

## Vérification de service régulier (VSR) :

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

## 9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

## 10 - Garantie des prestations

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie spécifique. Les clauses du cahier des clauses techniques particulières s'appliquent.

#### 11 - Pénalités

#### 11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, le titulaire encourt les pénalités de retard suivantes sans mise en demeure préalable :

## Pour interruption de service :

- 500 € par heure d'interruption de service, au delà de 24 heures la pénalité est portée à 15 000 euros par jour d'indisponibilité des ressources informatiques.

## Pour retard dans la remise des livrables cités dans le CCTP :

- 500€ par jour et par document non remis

### Pour retard dans l'exécution de la tranche ferme 1 :

- 2 500€ par jour, en cas de retard dans l'exécution de la tranche ferme 1.

Toute journée de retard commencée est due.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

## 11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# 13 – Conditions particulières d'exécution à caractère environnemental

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes et à en rapporter mensuellement les résultats dans le tableau de bord COPIL :

- Sobriété des services numériques :
  - o Taux de résolution à distance ≥ 80 % des tickets (limiter les déplacements).
  - o Croissance nette du stockage ≤ +5 %/an (hors obligations légales) par actions d'archivage, purge et déduplication.
  - o Optimisation des sauvegardes : rétention adaptée et tests de restauration trimestriels.
- Datacenter & énergie :

- Hébergement dans des sites ISO 27001 ; ISO 50001 ou plan de management énergétique équivalent ou indicateur PUE publié et plan de réduction.
- Énergie d'origine renouvelable ≥ 50 % (ou garanties d'origine).
- Parc & postes virtuels:
  - Allongement de la durée de vie des postes/VDI (politique d'images légères, monitoring ressources).
- Reporting: tableau de bord mensuel avec KPI, écarts et plan d'action.

Pénalités spécifiques : en cas de non-remise du reporting environnemental 2 mois consécutifs : 200 €/mois, plafonné à 1 % de la valeur annuelle.

#### 14 - Résiliation du contrat

#### 14.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 47 à 51 du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent en la matière.

Tribunal administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) 93558 MONTREUIL CEDEX

Tél.: 01 49 20 20 00 Fax: 01 49 20 20 99

Courriel: greffe.ta-montreuil@juradm.fr

URL: <a href="http://montreuil.tribunal-administratif.fr/">http://montreuil.tribunal-administratif.fr/</a>

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 15 – Protections des données à caractère personnel

Le prestataire s'engage à respecter (et à faire respecter par ses sous-traitants éventuels) la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).

# 16 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG TIC
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG TIC
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 51 du CCAG TIC